

COM (2018) 806 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 28 novembre 2018

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 28 novembre 2018

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Recommandation de décision du Conseil établissant qu'aucune action suivie d'effets n'a été engagée par la Hongrie en réponse à la recommandation du Conseil du 22 juin 2018



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 23 novembre 2018
(OR. en)**

14629/18

**ECOFIN 1124
UEM 384**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	21 novembre 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2018) 806 final
Objet:	Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL établissant qu'aucune action suivie d'effets n'a été engagée par la Hongrie en réponse à la recommandation du Conseil du 22 juin 2018

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2018) 806 final.

p.j.: COM(2018) 806 final



Bruxelles, le 21.11.2018
COM(2018) 806 final

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

**établissant qu'aucune action suivie d'effets n'a été engagée par la Hongrie en réponse à
la recommandation du Conseil du 22 juin 2018**

{SWD(2018) 504 final}

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant qu'aucune action suivie d'effets n'a été engagée par la Hongrie en réponse à la recommandation du Conseil du 22 juin 2018

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil¹, et notamment son article 10, paragraphe 2, quatrième alinéa,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 22 juin 2018, le Conseil a décidé, conformément à l'article 121, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»), qu'il existait en Hongrie un écart important observé par rapport à la trajectoire d'ajustement en vue de la réalisation de l'objectif budgétaire à moyen terme, fixé à -1,5 % du PIB.
- (2) Compte tenu de cet écart important, le Conseil a adressé, le 22 juin 2018, une recommandation² à la Hongrie lui demandant d'adopter les mesures nécessaires pour que le taux de croissance nominale des dépenses publiques primaires nettes³ n'excède pas 2,8 % en 2018, ce qui correspond à un ajustement structurel annuel de 1,0 % du PIB. Il a recommandé à la Hongrie de consacrer toute rentrée exceptionnelle à la réduction du déficit, et de veiller à ce que les mesures d'assainissement budgétaire garantissent une amélioration durable du solde structurel des administrations publiques sans nuire à la croissance. Le Conseil a fixé au 15 octobre 2018 la date limite pour que la Hongrie fasse rapport sur l'action engagée en réponse à cette recommandation.
- (3) Les 18 et 19 septembre 2018, la Commission a effectué une mission de surveillance renforcée en Hongrie aux fins d'un suivi sur le terrain, en vertu de l'article -11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1466/97. Après avoir communiqué ses conclusions provisoires aux autorités hongroises pour commentaires, la Commission a présenté ses conclusions au Conseil le 21 novembre 2018. Ces conclusions ont

¹ JO L 209 du 2.8.1997, p. 1.

² JO C 223 du 27.6.2018, p. 1.

³ Les dépenses publiques primaires nettes sont constituées des dépenses publiques totales diminuées des dépenses d'intérêt, des dépenses liées aux programmes de l'Union qui sont intégralement couvertes par des recettes provenant de fonds de l'Union et des modifications non discrétionnaires intervenant dans les dépenses liées aux indemnités de chômage. La formation brute de capital fixe financée au niveau national est lissée sur quatre ans. Les mesures discrétionnaires en matière de recettes ou les augmentations de recettes découlant de mesures législatives sont prises en compte. Les mesures exceptionnelles, tant sur le front des recettes que des dépenses, sont déduites.

ensuite été rendues publiques. Le rapport de la Commission conclut que les autorités hongroises ont l'intention de maintenir pour 2018 l'objectif d'un déficit nominal de 2,4 % du PIB fixé dans le programme de convergence de 2018 et n'ont donc pas l'intention de donner suite à la recommandation du Conseil du 22 juin 2018.

- (4) Le 15 octobre 2018, les autorités hongroises ont présenté un rapport sur l'action engagée en réponse à la recommandation du Conseil du 22 juin 2018⁴. Dans ce rapport, elles réaffirment que leur objectif pour 2018 demeure un déficit nominal de 2,4 % du PIB. Par rapport aux projections budgétaires du programme de convergence pour 2018, les autorités tablent sur des recettes fiscales significativement plus élevées et sur des économies liées à une diminution des coûts de cofinancement de projets financés par le budget de l'Union. Toutefois, elles projettent également des dépenses supplémentaires qui contrebalancent entièrement l'effet de réduction du déficit à attendre de ces évolutions. Les nouvelles mesures discrétionnaires notifiées n'ont pas d'incidence budgétaire nette significative sur le résultat budgétaire en 2018, et ne suffisent donc pas à satisfaire à l'exigence formulée dans la recommandation du Conseil du 22 juin 2018.
- (5) En 2018, d'après les prévisions de l'automne 2018 de la Commission, la croissance des dépenses publiques, déduction faite des mesures discrétionnaires en matière de recettes et des mesures exceptionnelles, devrait s'établir à 7,0 %, soit bien au-dessus du taux de croissance de référence de 2,8 % recommandé (écart de 1,6 % du PIB). Le solde structurel devrait se détériorer de 0,4 % du PIB, au lieu de l'amélioration de 1,0 % du PIB recommandée (écart de 1,4 % du PIB). Par conséquent, les deux critères indiquent un écart très large par rapport à l'ajustement recommandé. Trois éléments ont une incidence négative sur l'appréciation à l'aune du critère des dépenses, à savoir la croissance potentielle à moyen terme et le déflateur du PIB plus faibles qu'actuellement estimé sur lesquels repose ce critère, ainsi qu'un effet indirect sur les recettes de certaines mesures. Une fois ajusté pour tenir compte de ces facteurs, le critère des dépenses semble refléter de manière appropriée l'effort budgétaire, mais fait toujours apparaître un écart. L'évaluation du solde structurel conduit à un résultat similaire. Le solde structurel subit l'incidence négative d'un déficit de recettes, mais celle-ci est en partie contrebalancée par l'effet d'une estimation ponctuelle plus élevée de la croissance potentielle du PIB par rapport à la moyenne à moyen terme qui sous-tend le critère des dépenses. Par conséquent, l'évaluation globale confirme l'existence d'un écart de grande amplitude par rapport à l'ajustement recommandé.
- (6) Les constatations qui précèdent amènent à la conclusion que l'action engagée par la Hongrie en réponse à la recommandation du Conseil du 22 juin 2018 a été insuffisante. L'effort budgétaire consenti ne suffit pas à garantir que le taux de croissance nominale des dépenses publiques primaires nettes n'excède pas 2,8 % en 2018, ce qui correspondrait à un ajustement structurel annuel de 1,0 % du PIB,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Hongrie n'a pas engagé d'action suivie d'effets en réponse à la recommandation du Conseil du 22 juin 2018.

⁴ https://ec.europa.eu/info/files/hungary-report-council-recommendations-under-significant-deviation-procedure_en

Article 2

La Hongrie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président